

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 236-2009, 18 mars 2009

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6.001)

Ministre des Finances — Délai de réponse lors d'une demande d'autorisation pour effectuer une transaction

CONCERNANT le Règlement sur le délai de réponse du ministre des Finances lors d'une demande d'autorisation pour effectuer une transaction

ATTENDU QUE l'article 77.7 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), introduit par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances (2007, c. 41) prévoit que le ministre des Finances se prononce sur une demande d'autorisation faite par un organisme en vertu des articles 77.1 à 77.4, 79 et 80 de cette loi dans le délai que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur le délai de réponse du ministre des Finances lors d'une demande d'autorisation pour effectuer une transaction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 octobre 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis pour édicition par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement sur le délai de réponse du ministre des Finances lors d'une demande d'autorisation pour effectuer une transaction, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur le délai de réponse du ministre des Finances lors d'une demande d'autorisation pour effectuer une transaction

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q. c. A-6.001, a. 77.7; 2007, c. 41, a. 2)

1. Le ministre des Finances se prononce sur une demande d'autorisation faite par un organisme en vertu des articles 77.1 à 77.4, 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., A-6.001) dans un délai de trois jours ouvrables suivant la réception de la demande ou, le cas échéant, de l'autorisation donnée par le ministre responsable de la loi qui régit cet organisme.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51358

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Agents de sécurité — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu des parties contractantes une demande de modifier le Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise notamment à remplacer le nom de la partie contractante syndicale, à modifier la définition des primes P-1 et P-7, à remplacer la définition de la prime P-4, à ajouter la définition des primes P-8 à P-10, à préciser la disposition concernant la comptabilisation des heures de travail, à ajouter une interdiction relative à l'étalement des heures de travail et à modifier les taux et les primes horaires.